



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2021-160-0002 DU 9 JUIN 2021  
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES  
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE  
POUR LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES À LA CARTOGRAPHIE  
DES MILIEUX HUMIDES SUR LE BASSIN VERSANT DES GARDONS

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;
- VU** la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L.411-1-A ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la circulaire du 02 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;
- VU** le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de faciliter la pénétration dans les terrains afin d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'études scientifiques de faune et de flore sur les propriétés privées pour contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel prescrit par l'article L.411-1-A du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la gêne minimale apportée à la propriété privée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

# ARRÊTE

## **Article 1**

Les agents de l'unité mixte de service Patrimoine Naturel (PatriNat), Messieurs François BOTCAZOU et Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU, chargés de mission cartographie nationale des milieux humides et Monsieur Guillaume GAYET, chef de projet milieux humides, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides du bassin versant des Gardons sur le département de la Lozère.

Ils peuvent à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, des sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe du présent arrêté.

## **Article 2**

Messieurs François BOTCAZOU, Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU et Guillaume GAYET doivent être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

## **Article 3**

Messieurs François BOTCAZOU, Jean-Manuel GILBEAULT-ROUSSEAU et Guillaume GAYET ne peuvent pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

## **Article 4**

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installent.

## **Article 5**

Les maires des communes désignées en annexe du présent arrêté sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

## **Article 6**

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommage aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article 1 du présent arrêté sont réglés par accord amiable ou, à défaut, devant le tribunal administratif de Nîmes.

## **Article 7**

Le présent arrêté est affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans chacune des communes désignées à l'article 1 du présent arrêté. Les mairies concernées adressent à la DDT de la Lozère un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

## **Article 8**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2021.

## **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants.

## **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère ainsi que les maires des communes listées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète

*signé*

Valérie HATSCH

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2021-160-0002 du 9 juin 2021

liste de communes concernées par les travaux préparatoires  
à la cartographie des milieux humides sur le bassin versant des Gardons en Lozère.

Barre-des-Cévennes,  
Bassurels,  
Cans et Cévennes,  
Cassagnas,  
Gabriac,  
Le Collet-de-Dèze,  
Le Pompidou,  
Moissac-Vallée-Française,  
Molezon,  
Pont de Montvert - Sud Mont Lozère,  
Rousses,  
Saint-André-de-Lancize,  
Saint-Étienne-Vallée-Française,  
Saint-Germain-de-Calberte,  
Saint-Hilaire-de-Lavit,  
Saint-Julien-des-Points,  
Saint-Martin-de-Boubaux,  
Saint-Martin-de-Lansuscle,  
Saint-Michel-de-Dèze,  
Saint-Privat-de-Vallongue,  
Sainte-Croix-Vallée-Française,  
Vebron,  
Ventalon en Cévennes,  
Vialas.